



COMMUNIQUE DE PRESSE

**Le projet de loi sur la péréquation financière intercommunale  
est transmis au Grand Conseil**

*Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le projet de loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). L'objectif principal du projet consiste à remplacer la péréquation indirecte actuelle, donc la classification opérant via les "pots communs", par une péréquation directe, composée de deux instruments, à savoir la péréquation des ressources et la péréquation des besoins. La date d'entrée en vigueur pour le changement de système devrait intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le peuple fribourgeois devra encore se prononcer sur cet objet.*

Le système actuel de la classification a été introduit en 1976 et révisé en 1990. Il a perdu, au fil du temps et de l'évolution des relations financières entre l'Etat et les communes, une partie de son efficacité et de sa pertinence. Ces défauts ont été jugés suffisamment importants pour que la péréquation intercommunale fasse l'objet d'une révision totale.

Le nouveau modèle proposé comprend une péréquation des ressources et une péréquation des besoins. Il a fait l'objet d'une procédure de consultation au premier semestre 2008. Les remarques émises ont été examinées et prises en compte dans une large mesure.

**Péréquation des ressources**

La péréquation des ressources vise à compenser partiellement les disparités du potentiel fiscal des communes. Elle se fonde sur un indice du potentiel fiscal (IPF) constitué des huit principales sources d'impôts dont peuvent disposer les communes. Il s'agit d'une péréquation horizontale, c'est-à-dire d'une péréquation financée exclusivement par les communes dont l'indice des ressources est supérieur à la valeur de 100 points, indice moyen de l'ensemble des communes. La somme annuelle de la péréquation des ressources est fixée en pour cent du potentiel fiscal représenté par le rendement des huit impôts retenus.

En 2007, le volume de la péréquation s'établissait à 23 millions de francs, ce qui correspond à un pourcentage de 2,6 % du potentiel fiscal cumulé de l'ensemble des communes (884,6 millions de francs). Les communes bénéficiaires de la péréquation des ressources sont celles dont l'IPF est inférieur à 100 points.

**Péréquation des besoins**

La péréquation des besoins vise quant à elle à compenser partiellement les besoins financiers des communes. Elle veut corriger en partie les charges supplémentaires liées à l'habitat en zone urbaine et à la fonction de ville centre. Elle prend également en compte les besoins spécifiques qu'occasionnent certains groupes sociodémographiques comme les élèves en âge de scolarité obligatoire ou les personnes âgées de 80 ans et plus.

Le Conseil d'Etat propose donc les mêmes cinq critères qui figuraient dans l'avant-projet mis en consultation, d'autres critères ayant toutefois été examinés, mais non retenus, en raison de manque de statistiques ou faute de plausibilité. Il est en outre proposé que pour l'établissement de l'indice synthétique des besoins (ISB), chacun des critères pèse pour un sixième, celui des enfants en âge de scolarité obligatoire pesant toutefois pour deux sixièmes. Il s'agit d'une péréquation verticale, c'est-à-dire d'une péréquation financée par le canton uniquement. Le volume de la péréquation est indépendant de la péréquation des ressources. Il est fixé à 8 millions de francs pour les six premières années d'application de la loi et est indexable selon l'indice suisse des prix à la consommation. Les communes bénéficiaires de la péréquation des besoins sont, selon le projet de loi, les communes dont l'ISB se situe au-dessus de la valeur de 100 points.

**Referendum financier**

L'entrée en vigueur de la LPFI s'accompagnera d'une série de changements législatifs consistant à éliminer des "pots communs" les critères de la péréquation actuelle. Une estimation des conséquences financières de ce changement de système est annexée au message (chiffres calculés pour la dernière année disponible, à savoir 2007).

Après l'examen et l'adoption de la loi par le Grand Conseil, la LPFI devra faire l'objet d'un scrutin populaire obligatoire, sans doute dans le premier semestre de 2010, car elle comporte une nouvelle dépense à charge de l'Etat qui dépasse le seuil fixé pour le referendum financier obligatoire. Sous réserve de ces échéances, la nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011.

Fribourg, le 2 septembre 2009

**Renseignements complémentaires**

- Gérald Mutrux, chef du Service des communes (SCom), tél. 026 305 22 35
- Gilles Ballaman, conseiller économique SCom, tél. 026 305 22 36